

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 11

42^e année

16 janvier 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 96/1999 du Conseil, du 12 janvier 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1950/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs et sachets de polyéthylène ou de polypropylène originaires d'Inde, d'Indonésie et de Thaïlande et portant perception définitive du droit provisoire** 1
- Règlement (CE) n° 97/1999 de la Commission, du 15 janvier 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5
- Règlement (CE) n° 98/1999 de la Commission, du 15 janvier 1999, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales..... 7
- Règlement (CE) n° 99/1999 de la Commission, du 15 janvier 1999, fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la vingt-troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97..... 10
- ★ **Règlement (CE) n° 100/1999 de la Commission, du 15 janvier 1999, portant mesures spéciales dérogeant au règlement (CEE) n° 3719/88 dans le secteur du lait et des produits laitiers** 12
- ★ **Règlement (CE) n° 101/1999 de la Commission, du 15 janvier 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 3143/85 relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré et le règlement (CEE) n° 429/90 relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté** 14
- ★ **Règlement (CE) n° 102/1999 de la Commission, du 15 janvier 1999, relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP pour le premier trimestre de 1999 (deuxième période) (1)** 16

Règlement (CE) n° 103/1999 de la Commission, du 15 janvier 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2566/98	17
Règlement (CE) n° 104/1999 de la Commission, du 15 janvier 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2565/98	18
Règlement (CE) n° 105/1999 de la Commission, du 15 janvier 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2564/98	19
Règlement (CE) n° 106/1999 de la Commission, du 15 janvier 1999, fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2563/98 ...	20
Règlement (CE) n° 107/1999 de la Commission, du 15 janvier 1999, fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 195 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90	21
Règlement (CE) n° 108/1999 de la Commission, du 15 janvier 1999, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la deux cent quinzième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	22
Règlement (CE) n° 109/1999 de la Commission, du 15 janvier 1999, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation	23
* Directive 98/91/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 décembre 1998, concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route et modifiant la directive 70/156/CEE relative à la réception CE par type des véhicules à moteur et de leurs remorques	25

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

1999/37/CE:

* Décision du Conseil, du 26 novembre 1998, relative à la position à prendre par la Communauté européenne sur les règles concernant le déroulement d'une procédure de conciliation pour les différends en matière de transit, à adopter par la conférence sur la charte de l'énergie	37
Information relative à l'entrée en vigueur du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, ainsi que du résultat des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, et notamment des améliorations du régime préférentiel existant	45

Commission

1999/38/CE:

- * **Décision de la Commission, du 21 décembre 1998, abrogeant la décision 98/104/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 4322]** 46

1999/39/CE:

- * **Décision de la Commission, du 21 décembre 1998, portant approbation du plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans le Brandebourg, le Mecklembourg-Poméranie-Occidentale et la Basse-Saxe, présenté par l'Allemagne, et abrogeant la décision 96/552/CE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 4325]** 47

1999/40/CE:

- * **Décision de la Commission, du 21 décembre 1998, abrogeant la décision 96/276/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des mollusques bivalves originaires de Tunisie ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 4340]** 48

1999/41/CE:

- * **Décision de la Commission, du 21 décembre 1998, approuvant le plan d'action technique 1999 pour l'amélioration des statistiques agricoles ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 4343]** 49

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 96/1999 DU CONSEIL

du 12 janvier 1999

modifiant le règlement (CE) n° 1950/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs et sachets de polyéthylène ou de polypropylène originaires d'Inde, d'Indonésie et de Thaïlande et portant perception définitive du droit provisoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 4,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par le règlement (CE) n° 1950/97⁽²⁾, le Conseil a institué, entre autres, un droit antidumping définitif de 36,0 % sur les importations de sacs et sachets de polyéthylène ou de polypropylène (ci-après dénommé le «produit concerné») originaires d'Inde, à l'exception des importations en provenance de plusieurs sociétés indiennes spécifiquement mentionnées qui étaient soumises à un droit moins élevé ou à aucun droit. Le produit relève actuellement des codes NC 6305 32 81, 6305 33 91, ex 3923 21 00, ex 3923 29 10 et ex 3923 29 90.

B. PROCÉDURE EN COURS

- (2) La Commission a ensuite été saisie de demandes de réexamen des mesures actuellement en vigueur, en l'occurrence une demande visant à ouvrir un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement (CE) n° 1950/97, conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, de la part des producteurs indiens Hyderabad Polymers Pvt. Ltd, Pithampur Poly Products Ltd, Sangam Cirfab Pvt. Ltd et Synthetic Fibres (Mysore) Pvt. Ltd (ci-après dénommés «les sociétés concernées»). Les sociétés concernées ont fait valoir qu'elles n'étaient liées à

aucun des producteurs/exportateurs en Inde soumis aux mesures antidumping en vigueur sur le produit concerné. En outre, elles ont allégué qu'elles n'avaient pas exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale (du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995), mais avaient commencé à le faire après cette période.

- (3) La Commission a examiné les éléments de preuve présentés par les producteurs/exportateurs indiens concernés et les a jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre des dispositions de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. Après consultation du comité consultatif et après avoir donné à l'industrie communautaire concernée la possibilité de présenter des observations, la Commission a ouvert, par le règlement (CE) n° 802/98⁽³⁾, un réexamen du règlement (CE) n° 1950/97 portant sur les sociétés concernées et a entamé une enquête.

Par le règlement (CE) n° 802/98, la Commission a également abrogé le droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 1950/97 en ce qui concerne les importations du produit concerné, fabriqué et exporté vers la Communauté par les sociétés concernées, et a enjoint aux autorités douanières, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, de prendre les mesures appropriées pour enregistrer ces importations.

- (4) Le produit couvert par le présent réexamen est identique à celui considéré dans le règlement (CE) n° 1950/97.
- (5) La Commission en a officiellement avisé les sociétés concernées et les représentants du pays exportateur. En outre, elle a donné à d'autres parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. Toutefois, aucune demande dans ce sens n'a été reçue par la Commission.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30. 4. 1998, p. 18).

⁽²⁾ JO L 276 du 9. 10. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 115 du 17. 4. 1998, p. 3.

La Commission a envoyé un questionnaire aux sociétés concernées et a reçu des réponses complètes dans le délai. La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de l'enquête et a effectué des visites de vérification dans les locaux des sociétés concernées.

- (6) L'enquête relative aux pratiques de dumping a couvert la période comprise entre le 1^{er} 1996 avril et le 31 décembre 1997 (ci-après dénommée la «période d'enquête»).
- (7) La même méthode que celle utilisée lors de l'enquête initiale a été appliquée à la présente enquête.

C. PORTÉE DU RÉEXAMEN

- (8) Aucune demande de réexamen des conclusions sur le préjudice n'ayant été présentée dans le cadre de la présente enquête, le réexamen a été limité aux pratiques de dumping.

D. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

1. Statut de nouvel exportateur

- (9) L'enquête a confirmé que les sociétés en cause n'avaient pas exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale et n'avaient commencé à le faire qu'après cette période.

En outre, les éléments de preuve documentaire présentés par les sociétés concernées ont démontré de façon satisfaisante que celles-ci n'avaient aucun lien, direct ou indirect, avec les producteurs/exportateurs indiens soumis aux mesures antidumping en vigueur sur le produit concerné.

En conséquence, il est confirmé que les sociétés concernées doivent être considérées comme de nouveaux exportateurs au titre de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base et qu'il convient donc de leur attribuer des marges individuelles de dumping.

2. Dumping

A. Valeur normale

- (10) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, il a été examiné si le volume des ventes du produit concerné effectuées par chaque société sur le marché intérieur représentait en général au moins 5 % du volume des exportations du produit similaire vers la Communauté. Pour toutes les sociétés concernées, il a été établi que le volume des ventes intérieures du produit similaire dépassait de loin ledit seuil de 5 %.

Pour chaque type de sacs et sachets exportés vers la Communauté, il a ensuite été examiné s'il existait ou non des ventes intérieures représentatives de types de produits identiques ou directement comparables. Pour chaque type de produit, le volume vendu en Inde au cours de la période d'enquête représentait 5 % ou plus de la quantité du type comparable de sacs et de sachets vendue à l'exportation vers la Communauté. Les ventes intérieures de chaque type exporté ont donc été considérées comme ayant été effectuées en quantités suffisantes au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base.

Pour déterminer si les ventes du produit similaire avaient été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, les informations fournies sur le coût de production ont été vérifiées.

Un certain nombre d'erreurs importantes dans les coûts notifiés par les sociétés concernées ont été corrigées. Elles concernaient essentiellement l'élément principal du coût de production, le coût des matières premières, qui a dû être complètement revu pour trois desdites sociétés.

Une société confrontée à des pertes tout au long de la période d'enquête a fait valoir que ces pertes devaient être considérées comme des pertes encourues en phase de démarrage et que sa rentabilité devait donc être établie sur la base de ses coûts «normaux». Cette demande a été rejetée, la durée de la phase de démarrage ayant excédé la partie initiale appropriée de la période nécessaire à la couverture des coûts, telle que visée à l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base.

La Commission a ensuite examiné si les ventes intérieures de chaque type de sacs et sachets exportés vers la Communauté pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base.

Pour les types de produits dont il a été déterminé que le prix de vente moyen pondéré était égal, ou supérieur, au coût unitaire moyen pondéré et que le volume des ventes inférieures au coût unitaire était égal à 20 % ou moins des ventes totales utilisées pour déterminer la valeur normale, toutes les ventes intérieures ont été considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, la valeur normale a été basée sur les prix moyens pondérés de toutes les ventes intérieures des types de produits correspondant à ceux exportés vers la Communauté.

Pour un type de produit dont le volume des ventes inférieures au coût unitaire représentait plus de 20 % des ventes totales utilisées pour déterminer

la valeur normale, celle-ci a été établie sur la base des prix moyens pondérés effectivement payés pour les ventes intérieures bénéficiaires restantes.

Pour un producteur/exportateur dont les ventes sur le marché intérieur effectuées au cours d'opérations commerciales normales étaient insuffisantes, la valeur normale pour ce producteur a donc été établie sur la base de la moyenne pondérée des prix appliqués par les autres producteurs/exportateurs soumis à l'enquête pour les ventes représentatives des types correspondants de produits sur le marché intérieur effectuées au cours d'opérations commerciales normales.

B. Prix à l'exportation

- (11) Les prix à l'exportation ont été établis sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation à des clients indépendants dans la Communauté, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

C. Comparaison

- (12) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée par type de produit a été comparée, sur une base départ usine, au prix à l'exportation moyen pondéré au même stade commercial.

Aux fins d'une comparaison équitable, des ajustements ont été dûment opérés pour tenir compte des différences dont il a été allégué et démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Ces ajustements ont été effectués, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, au titre des caractéristiques physiques, des impositions à l'importation, des remises et des rabais, des coûts de transport, d'assurance, de manutention, des coûts accessoires, d'emballage, du crédit et des commissions.

En ce qui concerne les demandes d'ajustements au titre des impositions à l'importation, il convient de noter qu'aucun de ces ajustements n'a pu être entièrement accordé. Conformément à l'article 2, paragraphe 10, point b), du règlement de base, les demandes ont été entièrement ou partiellement rejetées lorsqu'il a été constaté que le produit similaire et les matériaux physiquement incorporés dans ce produit vendus par les producteurs/exportateurs en question sur leur marché intérieur et destinés à y être consommés n'avaient fait l'objet d'aucune imposition à l'importation.

Un producteur/exportateur a demandé un ajustement au titre de différences de stades commerciaux, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point d), du règlement de base, faisant valoir que sur le marché intérieur, le produit était exclusive-

ment vendu aux utilisateurs finals alors que sur le marché à l'exportation, il n'était destiné qu'aux distributeurs. Il n'a toutefois pas été en mesure de prouver des différences cohérentes et distinctes de fonctions et de prix à l'appui de son allégation de stade commercial différent sur le marché intérieur indien. Compte tenu de ce qui précède, aucun ajustement n'a été accordé au titre des différences de stade commercial.

Un autre producteur/exportateur a demandé un ajustement au titre de différences entre les quantités fournies et celles stipulées dans le contrat. Cette demande n'a pu être acceptée, la différence de quantités n'étant pas liée à des différences de remise et de rabais et n'affectant donc pas la comparabilité des prix.

D. Marge de dumping

- (13) La comparaison n'a montré l'existence d'aucune pratique de dumping pour les exportations du produit concerné vers la Communauté effectuées par Hyderabad Polymers Pvt. Ltd et Pithampur Poly Products Ltd au cours de la période d'enquête.

En ce qui concerne Sangam Cirfab Pvt. Ltd et Synthetic Fibres (Mysore) Pvt. Ltd, il a été constaté que les deux sociétés avaient le même directeur général et les mêmes actionnaires. Il a donc été conclu qu'une seule marge de dumping, basée sur la moyenne pondérée des marges de dumping établies pour les deux sociétés, devait leur être appliquée. La comparaison a révélé l'existence de marges de dumping *de minimis* de 1,7 % pour ces deux compagnies.

E. MODIFICATION DES MESURES FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN

- (14) Sur la base des conclusions de l'enquête, il est considéré que les importations dans la Communauté des sacs et sachets produits et exportés par les compagnies concernées ne doivent pas faire l'objet d'un droit antidumping. Le règlement (CE) n° 1950/97 doit donc être modifié en conséquence.

F. NOTIFICATION ET DURÉE D'APPLICATION DES MESURES

- (15) Les sociétés concernées ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de modifier le règlement (CE) n° 1950/97 et ont reçu la possibilité de présenter des observations. Des observations ont été reçues et prises en considération, le cas échéant.
- (16) Le réexamen n'affecte pas la date d'expiration du règlement (CE) n° 1950/97, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 2

Article premier

L'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1950/97 est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de la partie intitulée «Inde»:

Les autorités douanières sont invitées à interrompre l'enregistrement institué par l'article 3 du règlement (CE) n° 802/98.

← Hyderabad Polymers Pvt. Ltd	0,0	8 106
— Pithampur Poly Products Ltd	0,0	8 155
— Sangam Cirqfab Pvt. Ltd	0,0	8 156
— Synthetic Fibres (Mysore) Pvt. Ltd	0,0	8 157».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1999.

Par le Conseil

Le président

E. BULMAHN

RÈGLEMENT (CE) N° 97/1999 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1999

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 janvier 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en EUR par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	87,2
	204	64,6
	999	75,9
0707 00 05	053	102,9
	999	102,9
0709 10 00	220	68,8
	999	68,8
0709 90 70	052	131,8
	204	146,3
	999	139,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	35,8
	204	37,8
	212	44,4
	220	37,0
	624	43,6
	999	39,7
0805 20 10	052	36,1
	204	64,9
	999	50,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	63,2
	204	61,0
	464	90,0
	624	91,0
	999	76,3
0805 30 10	052	51,6
	600	73,9
	999	62,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	59,6
	060	42,5
	400	75,0
	404	82,3
	720	90,6
	728	100,8
	999	75,1
	052	135,4
0808 20 50	064	61,8
	400	85,1
	720	63,0
	999	86,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 98/1999 DE LA COMMISSION
du 15 janvier 1999
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause; toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier;

considérant que, en vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92

en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1999.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25. 11. 1998, p. 7.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (²) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	55,48	45,48
	de qualité moyenne (¹)	65,48	55,48
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	48,16	38,16
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (³)	48,16	38,16
	de qualité moyenne	77,88	67,88
	de qualité basse	97,61	87,61
1002 00 00	Seigle	109,08	99,08
1003 00 10	Orge, de semence	109,08	99,08
1003 00 90	Orge, autre que de semence (³)	109,08	99,08
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	103,41	93,41
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (³)	103,41	93,41
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	109,08	99,08

(¹) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(²) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(³) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 31. 12. 1998 au 14. 01. 1999)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR par tonne)	113,58	99,91	88,65	73,38	133,00 (**)	123,00	79,40 (**)
Prime sur le Golfe (EUR par tonne)	26,75	10,69	2,22	11,69	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR par tonne)	—	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR par tonne [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Golfe.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 10,91 EUR par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 21,18 EUR par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR par tonne (HRW2)
0,00 EUR par tonne (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 99/1999 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1999

fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la vingt-troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 6, et son article 12, paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1982/98⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré; que l'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés

selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la vingt-troisième adjudication particulière dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 18. 9. 1998, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 janvier 1999 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la vingt-troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR par 100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre \geq 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre \geq 82 %		109	105	109	105
	Beurre < 82 %		104	100	104	100
	Beurre concentré		134	130	134	130
	Crème		—	—	46	44
Garantie de transformation		Beurre	120	—	120	—
		Beurre concentré	148	—	148	—
		Crème	—	—	51	—

RÈGLEMENT (CE) N° 100/1999 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1999

portant mesures spéciales dérogeant au règlement (CEE) n° 3719/88 dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1044/98⁽⁴⁾ a fixé les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles;

considérant que le règlement (CEE) n° 1466/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2184/98⁽⁶⁾, établit les modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers;

considérant que les problèmes caractérisant le marché russe depuis la seconde moitié du mois d'août 1998 ont porté une grave atteinte aux intérêts économiques de certains exportateurs de fromages vers la Russie et que la situation ainsi créée a gravement affecté les possibilités d'exportation dans les conditions imposées par le règlement (CE) n° 1466/95;

considérant que, afin de limiter ces conséquences préjudiciables, le règlement (CE) n° 2186/98 de la Commission⁽⁷⁾ a prolongé le délai prévu par la réglementation applicable aux restitutions afin de permettre la régularisation des opérations d'exportation qui n'ont pas pu être achevées en raison des circonstances indiquées, ou de trouver un autre débouché à l'intérieur de la même zone;

considérant que cette mesure n'a pas atteint le but poursuivi et que les difficultés sur le marché russe persistent, qu'il est dès lors nécessaire d'adopter des mesures permettant d'annuler les certificats d'exportations;

considérant que, compte tenu de l'évolution des événements, la mise en vigueur immédiate de ce règlement s'impose;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont applicables pour certains produits relevant du code NC 0406 et pour lesquels des certificats d'exportation ont été délivrés en application du règlement (CE) n° 1466/95 portant dans la case 7 la mention «Russie», conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement.

Article 2

Sur demande du titulaire déposée avant le 31 janvier 1999, les certificats d'exportation visés à l'article 2 du règlement (CE) n° 2186/98 sont annulés et la garantie est libérée.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 28 février 1999, les quantités des produits qui ont fait l'objet de la mesure visée à l'article 2.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 149 du 20. 5. 1998, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

⁽⁶⁾ JO L 275 du 10. 10. 1998, p. 21.

⁽⁷⁾ JO L 275 du 10. 10. 1998, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 101/1999 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1999

modifiant le règlement (CEE) n° 3143/85 relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré et le règlement (CEE) n° 429/90 relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

et il convient d'établir les mêmes limites et méthodes de référence au cas où le dosage en ce qui concerne les traceurs chimiques visés auxdits règlements ne sont pas respectés;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 6, et son article 7 *bis*, paragraphe 3,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

considérant que le règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95⁽⁴⁾, prévoit la vente du beurre de stocks publics à prix réduit aux fins de la consommation directe dans la Communauté sous forme de beurre concentré; que ce régime reste d'application tant que les disponibilités en beurre de stocks publics le permettent; que le règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 417/98⁽⁶⁾, prévoit l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré obtenu à partir de beurre ou de crème provenant du marché et destiné à la consommation directe dans la Communauté; que ces règlements ainsi que le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1982/98⁽⁸⁾, prévoit le traçage du beurre concentré pour garantir une utilisation finale correcte de ce produit

1. L'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 3143/85 est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, au cas où, notamment en raison d'une répartition non homogène, le dosage pour chacun des produits visés à l'article 5, paragraphe 2, se révèle inférieur de plus de 5 % mais de moins de 30 % aux quantités minimales prescrites, la garantie est acquise de 1,5 % de son montant par point en dessous des quantités minimales prescrites.»

2. À l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 429/90, le terme «20 %» est remplacé par le terme «30 %».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 45 du 21. 2. 1990, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 52 du 21. 2. 1998, p. 18.

⁽⁷⁾ JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 3.

⁽⁸⁾ JO L 256 du 18. 9. 1998, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 102/1999 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1999

relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP pour le premier trimestre de 1999 (deuxième période)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1637/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission du 28 octobre 1998 portant modalités de l'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté ⁽³⁾, et notamment son article 18, paragraphe 2,

considérant que l'article 2 et l'annexe du règlement (CE) n° 2806/98 de la Commission ⁽⁴⁾ fixent, pour le premier trimestre de 1999, les quantités disponibles en vue de la deuxième période de présentation des demandes prévues par l'article 18 du règlement (CE) n° 2362/98;

considérant qu'en application de l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2362/98, sur la base des demandes présentées au cours de la deuxième période, il y a lieu de déterminer sans délai les quantités pour lesquelles les certificats peuvent être délivrés pour les origines concernées;

considérant que le présent règlement doit être applicable immédiatement de sorte que les certificats puissent être délivrés le plus rapidement possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne les nouvelles demandes prévues à l'article 18 du règlement (CE) n° 2362/98, des certificats d'importation sont délivrés dans le cadre du régime d'importation de bananes, des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP, pour le premier trimestre de l'année 1999, deuxième période:

1. pour la quantité figurant dans la demande de certificat affectée, pour l'origine «Panama», du coefficient de réduction de 0,9701 et pour l'origine «Autres», du coefficient de réduction de 0,7198;
2. pour la quantité figurant dans la demande de certificat, pour une origine autre que celle mentionnée au point 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 28.

⁽³⁾ JO L 293 du 31. 10. 1998, p. 32.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 24. 12. 1998, p. 32.

RÈGLEMENT (CE) N° 103/1999 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1999

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2566/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2566/98 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 11 au 14 janvier 1999 à 309,00 EUR par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2566/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 320 du 28. 11. 1998, p. 49.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 104/1999 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1999

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2565/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, par le règlement (CE) n° 2565/98 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau

de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 11 au 14 janvier 1999 à 118,00 EUR par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2565/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.⁽³⁾ JO L 320 du 28. 11. 1998, p. 46.⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 105/1999 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1999

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2564/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, par le règlement (CE) n° 2564/98 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau

de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 11 au 14 janvier 1999 à 117,00 EUR par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2564/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.⁽³⁾ JO L 320 du 28. 11. 1998, p. 43.⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 106/1999 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1999

fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2563/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission, du 6 septembre 1989, portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,considérant que, par le règlement (CE) n° 2563/98 de la Commission ⁽⁴⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une subvention maximale;

considérant que, pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion est fixée sur base des offres déposées du 11 au 14 janvier 1999 à 293 EUR par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2563/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.⁽³⁾ JO L 29 du 7. 9. 1989, p. 8.⁽⁴⁾ JO L 320 du 28. 11. 1998, p. 40.

RÈGLEMENT (CE) N° 107/1999 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1999

fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 195^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 417/98⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré; que l'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-

dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 195^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- montant maximal de l'aide: 134 EUR par 100 kilogrammes,
- garantie de destination: 148 EUR par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 45 du 21. 2. 1990, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 52 du 21. 2. 1998, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 108/1999 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1999

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la deux cent quinzième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne, vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1^{er} septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2812/98 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 29/1999 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 13 paragraphe 2, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que, selon l'article 14 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1;

considérant que, après examen des offres présentées pour la deux cent quinzième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du

règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient de ne pas donner suite à l'adjudication pour la catégorie A et d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention pour la catégorie C;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la deux cent quinzième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

- a) pour la catégorie A, il n'est pas donné suite à l'adjudication;
- b) pour la catégorie C:
 - le prix maximal d'achat est fixé à 235 EUR par 100 kilogrammes de carcasses ou de demi-carcasses de la qualité R 3,
 - la quantité maximale de carcasses et de demi-carcasses acceptées est fixée à 2 784 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 24. 12. 1998, p. 47.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO L 5 du 9. 1. 1999, p. 39.

RÈGLEMENT (CE) N° 109/1999 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1999

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa et paragraphe 15,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 2 000 tonnes de riz vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/98 ⁽⁵⁾, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13 paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que, dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de limiter la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

À l'exception de la quantité de 2 000 tonnes prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 1999.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 56 du 26. 2. 1998, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1999.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 janvier 1999, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

<i>(en EUR / t)</i>			<i>(en EUR / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 20 11 9000	01	81,00	1006 30 65 9900	01	101,00
1006 20 13 9000	01	81,00		04	—
1006 20 15 9000	01	81,00	1006 30 67 9100	05	—
1006 20 17 9000	—	—	1006 30 67 9900	—	—
1006 20 92 9000	01	81,00	1006 30 92 9100	01	101,00
1006 20 94 9000	01	81,00		02	—
1006 20 96 9000	01	81,00		03	—
1006 20 98 9000	—	—		04	—
1006 30 21 9000	01	81,00	1006 30 92 9900	01	101,00
1006 30 23 9000	01	81,00		04	—
1006 30 25 9000	01	81,00		—	—
1006 30 27 9000	—	—	1006 30 94 9100	01	101,00
1006 30 42 9000	01	81,00		02	—
1006 30 44 9000	01	81,00		03	—
1006 30 46 9000	01	81,00		04	—
1006 30 48 9000	—	—	1006 30 94 9900	01	101,00
1006 30 61 9100	01	101,00		04	—
	02	—		—	—
	03	—	1006 30 96 9100	01	101,00
	04	—		02	—
1006 30 61 9900	01	101,00		03	—
	04	—		04	—
1006 30 63 9100	01	101,00	1006 30 96 9900	01	101,00
	02	—		04	—
	03	—		—	—
	04	—	1006 30 98 9100	05	—
1006 30 63 9900	01	101,00	1006 30 98 9900	—	—
	04	—	1006 40 00 9000	—	—
1006 30 65 9100	01	101,00			
	02	—			
	03	—			
	04	—			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia; restitutions fixées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité de 2 000 tonnes d'équivalent riz blanchi,
- 02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,
- 03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyane et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié,
- 05 Ceuta et Melilla.

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

DIRECTIVE 98/91/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 14 décembre 1998

concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route et modifiant la directive 70/156/CEE relative à la réception CE par type des véhicules à moteur et de leurs remorques

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽³⁾,

vu la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route ⁽⁴⁾, qui transpose dans le droit communautaire les dispositions de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (accord ADR),

considérant que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux doit être assurée;

considérant que pour atteindre pleinement cet objectif, il convient d'harmoniser complètement les prescriptions techniques applicables aux véhicules destinés à transporter des marchandises dangereuses par route;

considérant qu'il convient d'éliminer les entraves techniques aux échanges en ce qui concerne les dispositions relatives à la réception CE par type des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses par route afin de permettre un bon fonctionnement de l'organisation du marché concerné;

considérant qu'il est dès lors nécessaire, dans le cadre du marché intérieur, d'harmoniser les normes relatives aux moyens de transport par route des marchandises dangereuses;

considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les procédures de réception appliquées dans les États membres;

considérant que la présente directive s'ajoute à la liste des directives particulières qui doivent être respectées pour se conformer à la procédure de réception CE par type établie par la directive 70/156/CEE ⁽⁵⁾ et pour assurer la conformité des véhicules aux exigences de la procédure de réception CE par type établie par ladite directive; que, par conséquent, les dispositions de la directive 70/156/CEE relatives aux véhicules s'appliquent à la présente directive;

considérant que l'article 3, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 3, de la directive 70/156/CEE exigent que toute directive particulière soit accompagnée d'une fiche de renseignements contenant les éléments pertinents visés à l'annexe I de ladite directive ainsi que d'une fiche de réception établie sur la base de l'annexe VI de ladite directive afin que la procédure de réception par type puisse être informatisée,

⁽¹⁾ JO C 29 du 30. 1. 1997, p. 17
et JO C 207 du 3. 7. 1998, p. 18.

⁽²⁾ JO C 296 du 29. 9. 1997, p. 1.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 19 février 1998 (JO C 80 du 16. 3. 1998, p. 209), position commune du Conseil du 29 juin 1998 (JO C 262 du 19. 8. 1998, p. 1) et décision du Parlement européen du 20 octobre 1998 (JO C 341 du 9. 11. 1998). Décision du Conseil du 7 décembre 1998.

⁽⁴⁾ JO L 319 du 12. 12. 1994, p. 7. Directive modifiée par la directive 96/86/CE (JO L 335 du 24. 12. 1996, p. 43).

⁽⁵⁾ Directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/14/CE (JO L 91 du 25. 3. 1998, p. 1).

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive s'applique aux véhicules des catégories «N» et «O» tels que définis à l'article 2 et à l'annexe II de la directive 70/156/CEE, destinés à assurer le transport par route de marchandises dangereuses à l'intérieur des États membres ou entre États membres.

Le champ d'application, la définition, la classification et les exigences se rapportant à ces véhicules ainsi que les dispositions administratives en matière de réception CE par type les concernant figurent, respectivement, aux annexes I et II de la présente directive.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par:

- «*marchandises dangereuses*»: les matières et objets définis à l'article 2 de la directive 94/55/CE,
- «*transport*»: les opérations de transport par route définies à l'article 2 de la directive 94/55/CE.

Article 3

La directive 70/156/CEE est modifiée par l'ajout:

a) à l'annexe I, des éléments suivants:

- «14. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES VÉHICULES DESTINÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES
- 14.1. **Équipement électrique conformément à la directive 94/55/CE**
 - 14.1.1. Protection contre la surchauffe des conducteurs:
 -
 - 14.1.2. Type de disjoncteur:
 -
 - 14.1.3. Type et fonctionnement du coupe-circuit de batterie:
 -
 - 14.1.4. Description et emplacement de la barrière de sécurité du tachygraphe:
 -
 - 14.1.5. Description des circuits alimentés en permanence. Indiquer la norme européenne (EN) appliquée:
 -
 - 14.1.6. Construction et protection de l'installation électrique placée à l'arrière de la cabine de conduite:
 -
 - 14.2. **Prévention des risques d'incendie**
 - 14.2.1. Type des matériaux difficilement inflammables de la cabine de conduite:
 -
 - 14.2.2. Type de l'écran thermique à l'arrière de la cabine de conduite (le cas échéant):
 -
 - 14.2.3. Position et protection thermique du moteur:
 -

- 14.2.4. Emplacement et protection thermique du dispositif d'échappement:
-
- 14.2.5. Type et conception de la protection thermique des systèmes de freinage d'endurance:
-
- 14.2.6. Type, conception et emplacement du chauffage d'appoint:
-
- 14.3. **Le cas échéant, exigences spéciales concernant la carrosserie, conformément à la directive 94/55/CE**
- 14.3.1. Description des mesures prises pour satisfaire aux exigences applicables aux véhicules de type EX/II et de type EX/III:.....
-
- 14.3.2. Dans le cas de véhicules de type EX/III, résistance à la chaleur extérieure:
-*;

b) à la partie I de l'annexe IV, des éléments suivants:

Objet	Numéro de la directive	Renvoi au Journal officiel	Applicabilité									
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄
<56. Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses	98/91/CE	L 11 de 16. 1. 1999				×	×	×	×	×	×	×

Article 4

1. Les États membres ne peuvent:

— refuser d'accorder la réception CE par type ou la réception par type de portée nationale à un type de véhicule,

ou

— interdire l'immatriculation, la vente ou la mise en service de véhicules de base ou de véhicules complets tels que définis à l'article 2 de la directive 70/156/CEE

pour des motifs liés au transport de marchandises dangereuses, si ces véhicules sont conformes aux exigences des annexes de la présente directive.

2. Les États membres ne peuvent interdire l'immatriculation, la vente ou la mise en service d'un véhicule complété à partir d'un véhicule de base tel que défini à l'article 2 de la directive 70/156/CEE pour des motifs liés au véhicule de base ou au transport de marchandises dangereuses:

— si, pour le véhicule de base, les exigences des annexes de la présente directive sont respectées et si l'achèvement du véhicule de base n'a pas invalidé cette conformité,

ou

— si, pour le véhicule complété, les exigences des annexes de la présente directive sont respectées.

Article 5

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 16 janvier 2000 et en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1998.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

LISTE DES ANNEXES

Annexe I: Champ d'application, définition, classification, exigences

Annexe II: Dispositions administratives en matière de réception CE par type

Appendice 1: Fiche de renseignements

Appendice 2: Fiche de réception CE par type

Addendum

ANNEXE I

CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITION, CLASSIFICATION, EXIGENCES

1. CHAMP D'APPLICATION
 - 1.1. La présente directive s'applique à tout véhicule, qu'il soit complet (par exemple fourgons, camions, tracteurs, remorques, construits en une seule étape), incomplet (par exemple châssis-cabines, châssis de remorques) ou complété (par exemple châssis, châssis-cabines pourvus d'une carrosserie), destiné au transport de marchandises dangereuses par route.
2. DÉFINITION
 - 2.1. On entend par «type de véhicule» des véhicules identiques au moins sous les aspects essentiels suivants:
 - constructeur,
 - désignation de type du constructeur,
 - catégorie,
 - caractéristiques essentielles de construction et de conception, en liaison avec les «dispositions techniques» figurant à l'appendice B2 de l'annexe B de la directive 94/55/CE.
3. CLASSIFICATION DES VÉHICULES DESTINÉS AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE
 - 3.1. Les véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses par route sont classés comme suit conformément au marginal 220 301 de l'annexe B de la directive 94/55/CE:
 - 3.1.1. EX/II véhicules prévus pour le transport d'explosifs en tant qu'unités de transport de type II;
 - 3.1.2. EX/III véhicules prévus pour le transport d'explosifs en tant qu'unités de transport de type III;
 - 3.1.3. FL véhicules prévus pour le transport de liquides présentant un point d'éclair inférieur ou égal à 61 °C, ou de gaz inflammables, dans des conteneurs-citernes d'une capacité supérieure à 3 000 litres, des citernes fixes ou des citernes démontables, et véhicules à batteries d'une capacité supérieure à 1 000 litres prévus pour le transport de gaz inflammables;
 - 3.1.4. OX véhicules prévus pour le transport de substances de la classe 5.1, marginal 2501, point 1 a), dans des conteneurs-citernes d'une capacité supérieure à 3 000 litres, des citernes fixes ou des citernes démontables;
 - 3.1.5. AT véhicules autres que ceux des types FL ou OX, prévus pour le transport de marchandises dangereuses dans des conteneurs-citernes d'une capacité supérieure à 3 000 litres, des citernes fixes ou des citernes démontables, et véhicules à batteries d'une capacité supérieure à 1 000 litres autres que ceux de type FL.
4. EXIGENCES

Il doit être satisfait aux exigences établies dans les marginaux 220 500 à 220 540 de l'annexe B de la directive 94/55/CE relatives à la construction des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses par route, y compris, le cas échéant, les dispositions relatives à la réception par type desdits véhicules.

*ANNEXE II***DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE RÉCEPTION CE PAR TYPE****1. DEMANDE DE RÉCEPTION CE PAR TYPE**

- 1.1. La demande de réception CE par type en application de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 70/156/CEE pour un type de véhicule destiné au transport de marchandises dangereuses par route est introduite par le constructeur.
- 1.2. Un modèle de la fiche de renseignements figure à l'appendice 1.
- 1.3. Un ou plusieurs véhicules conformes aux caractéristiques décrites à l'appendice 1 de la présente directive et qui sont jugés, par le service technique chargé d'effectuer les essais et les vérifications pour la réception, représentatifs du type à réceptionner doit(vent) être présenté(s) à ce service technique.

2. OCTROI DE LA RÉCEPTION CE PAR TYPE

- 2.1. S'il est satisfait aux exigences pertinentes, la réception CE par type visée à l'article 4, paragraphe 3, et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 70/156/CEE est délivrée.
- 2.2. Un modèle de fiche de réception CE par type figure à l'appendice 2.
- 2.3. Un numéro de réception conforme à l'annexe VII de la directive 70/156/CEE est attribué à chaque type de véhicule réceptionné. Un même État membre n'attribue pas le même numéro à un autre type de véhicule.

3. MODIFICATIONS APPORTÉES AU TYPE ET MODIFICATIONS DES RÉCEPTIONS

- 3.1. Les dispositions de l'article 5 de la directive 70/156/CEE s'appliquent en cas de modification d'un type de véhicule réceptionné conformément à la présente directive.
- 3.2. Un essai partiel déterminé par le service technique peut être effectué en relation avec les modifications apportées.

4. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

Les mesures visant à assurer la conformité de la production sont prises conformément aux dispositions prévues à l'article 10 de la directive 70/156/CEE.

Appendice 1

FICHE DE RENSEIGNEMENTS N° ...

établie conformément à l'annexe I de la directive 70/156/CEE relative à la réception CE d'un type de véhicule destiné au transport de marchandises dangereuses par route

Les informations figurant ci-après sont, le cas échéant, fournies en triple exemplaire et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins sont, le cas échéant, fournis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A4 (210 mm × 297 mm) ou sur dépliant de ce format. Les photographies éventuelles doivent être suffisamment détaillées.

Si les systèmes, les composants ou les unités techniques séparées ont des fonctions à commande électronique, des informations concernant leurs performances doivent être fournies.

0. GÉNÉRALITÉS

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur):
- 0.2. Type:
- 0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s) (le cas échéant):
- 0.3. Moyen d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule ⁽⁶⁾ ⁽¹⁾:
- 0.3.1. Emplacement:
- 0.4. Catégorie ⁽⁶⁾:
- 0.4.1. Classification(s) en fonction des marchandises dangereuses pour le transport desquelles le véhicule est conçu:
- 0.5. Nom et adresse du constructeur:
- 0.8. Adresse des ateliers de montage:

1. CONSTITUTION GÉNÉRALE DU VÉHICULE

- 1.1. Photos et/ou dessins d'un véhicule type:
- 1.6. Emplacement et disposition du moteur:

2. MASSES ET DIMENSIONS ⁽⁶⁾ (kg et mm)

- 2.8. Masse en charge maximale techniquement admissible déclarée par le constructeur ⁽⁷⁾ (masse maximale et minimale pour chaque variante):
- 2.9. Masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu:
-
- 2.10. Charge/masse maximale techniquement admissible sur chaque groupe d'essieux:

3. MOTEUR ⁽⁹⁾

- 3.2. *Moteur à combustion interne*
- 3.2.2. Carburant: gazole/essence/GPL/autres ⁽²⁾
- 3.2.3.1. Réservoir(s) de carburant de service
- 3.2.3.1.2. Dessin et description technique du ou des réservoir(s) incluant l'ensemble des joints et des canalisations du système d'aération et de compensation de la surpression, les bouchons, les soupapes et les dispositifs de fixation:
-

⁽¹⁾ La numérotation des rubriques et les notes de bas de page de la présente fiche de renseignements correspondent à celles de l'annexe I de la directive 70/156/CEE. Seules les rubriques intéressant la présente directive ont été reprises.

⁽²⁾ Biffer la mention inutile.

- 3.2.3.1.3. Dessin indiquant clairement l'emplacement du ou des réservoir(s):
-
- 3.2.3.2. Réservoir(s) de carburant auxiliaire(s)
- 3.2.3.2.2. Dessin et description technique du ou des réservoir(s) incluant l'ensemble des joints et des canalisations du système d'aération et de compensation de la surpression, les bouchons, les soupapes et les dispositifs de fixation:
-
- 3.2.3.2.3. Dessin indiquant clairement l'emplacement du ou des réservoir(s):
-
8. FREINS
- 8.5. Dispositif d'antiblocage: oui/non/facultatif (¹)
- 8.5.1. Pour les véhicules équipés d'un dispositif antiblocage: description du fonctionnement du système (y compris tout élément électronique), schéma électrique, schéma des circuits hydrauliques ou pneumatiques:
- 8.9. Description succincte des systèmes de freinage (conformément au point 1.6 de l'addendum à l'appendice 1 de l'annexe IX de la directive 71/320/CEE):
- 8.11. Détails concernant les types de systèmes de freinage d'endurance:
9. CARROSSERIE
- 9.1. Type de carrosserie:
- 9.2. Matériaux et mode de construction:
12. DIVERS
- 12.6. *Limiteurs de vitesse*
- 12.6.1. Constructeur(s):
- 12.6.2. Type(s):
- 12.6.3. Numéro(s) de réception, le cas échéant:
14. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES VÉHICULES DESTINÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES
- 14.1. Équipement électrique conformément à la directive 94/55/CE:
- 14.1.1. Protection contre la surchauffe des conducteurs:
- 14.1.2. Type de disjoncteur:
- 14.1.3. Type et fonctionnement du coupe-circuit de batterie:
- 14.1.4. Description et emplacement de la barrière de sécurité du tachygraphe:
- 14.1.5. Description des circuits alimentés en permanence. Indiquer la norme européenne (EN) appliquée:
- 14.1.6. Construction et protection de l'installation électrique placée à l'arrière de la cabine de conduite:
-
- 14.2. Prévention des risques d'incendie:
- 14.2.1. Type des matériaux difficilement inflammables de la cabine de conduite:

(¹) Biffer la mention inutile.

-
- 14.2.2. Type de l'écran thermique à l'arrière de la cabine de conduite (le cas échéant):
- 14.2.3. Position et protection thermique du moteur:
- 14.2.4. Emplacement et protection thermique du dispositif d'échappement:
-
- 14.2.5. Type et conception de la protection thermique des systèmes de freinage d'endurance:
-
- 14.2.6. Type, conception et emplacement du chauffage d'appoint:
-
- 14.3. Le cas échéant, exigences spéciales concernant la carrosserie, conformément à la directive 94/55/CE:
-
- 14.3.1. Description des mesures prises pour satisfaire aux exigences applicables aux véhicules de type EX/II et de type EX/III:
-
- 14.3.2. Dans le cas de véhicules de type EX/III, résistance à la chaleur extérieure:
-
-

Appendice 2

MODÈLE

[format maximal: A4 (210 × 297 mm)]

FICHE DE RÉCEPTION CE D'UN TYPE DE VÉHICULE

Cachet de l'administration

Communication concernant:

- la réception ⁽¹⁾,
- l'extension de la réception ⁽¹⁾,
- le refus de la réception ⁽¹⁾,
- le retrait de la réception ⁽¹⁾,

d'un type de véhicule/d'un composant/d'une entité technique ⁽¹⁾ en vertu de la directive 98/91/CE concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route et modifiant la directive 70/156/CEE relative à la réception CE par type des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Numéro de réception:

Raison de l'extension:

SECTION I

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur):.....
- 0.2. Type:
- 0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s) (le cas échéant):.....
.....
- 0.3. Moyen d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule/le composant/l'entité technique ⁽²⁾:.....
.....
- 0.3.1. Emplacement:.....
- 0.4. Catégorie ⁽³⁾:
- 0.5. Nom et adresse du constructeur:
-
- Nom et adresse du constructeur responsable de la dernière étape de construction du véhicule:
-
- 0.8. Nom et adresse des ateliers de montage:
-
-

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Si le moyen d'identification du type contient des caractères inutiles à la description du type de véhicule, de composant ou d'entité technique faisant l'objet du présent certificat de réception par type, ces caractères doivent être remplacés par un point d'interrogation dans la documentation (ex.: ABC??123??).

⁽³⁾ Selon les définitions figurant à l'annexe II, partie A, de la directive 70/156/CEE.

SECTION II

1. Informations complémentaires (le cas échéant): voir addendum
2. Service technique responsable de l'exécution des essais:.....
3. Date du compte rendu des essais:.....
4. Numéro du compte rendu des essais:
5. Observations éventuelles (voir addendum)
6. Lieu:
7. Date:
8. Signature:
9. L'index du dossier de réception par type présenté aux autorités compétentes, qui peut être obtenu sur demande, est joint.

*Addendum***à la fiche de réception CE n° . . . relatif à la réception d'un type de véhicule destiné au transport de marchandises dangereuses par route en vertu de la directive 98/91/CE**

1. Informations complémentaires (1)
 - 1.1. Classification conformément à l'annexe I, point 3:.....
 - 1.2. Description sommaire du type de véhicule en ce qui concerne sa structure, ses dimensions et ses matériaux constitutifs:
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -
- 1.3. Emplacement du moteur (pour les types EX/II et EX/III, y compris son emplacement à l'avant du compartiment de chargement ou en dessous):.....
-
-
-
-
-
-
-
-
-

(1) Le cas échéant, il peut être fait référence à la fiche de renseignements.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 novembre 1998

relative à la position à prendre par la Communauté européenne sur les règles concernant le déroulement d'une procédure de conciliation pour les différends en matière de transit, à adopter par la conférence sur la charte de l'énergie

(1999/37/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'article 3, paragraphe 2, de la décision 98/181/CE, CEEA, Euratom du Conseil et de la Commission⁽¹⁾,

vu l'initiative de la Commission,

considérant que le traité sur la charte de l'énergie a été signé le 17 décembre 1994 par les Communautés européennes et leurs États membres;

considérant que les Communautés européennes et une grande majorité de leurs États membres ont déposé leurs instruments d'approbation ou de ratification de la charte de l'énergie le 16 décembre 1997 auprès du dépositaire, le gouvernement de la République portugaise;

considérant que les autres États membres ratifieront le traité sur la charte de l'énergie prochainement;

considérant que le traité sur la charte de l'énergie est entré en vigueur le 16 avril 1998;

considérant que l'article 7 du traité sur la charte de l'énergie prévoit que chaque partie contractante prend les mesures nécessaires pour faciliter le transit des matières et produits énergétiques en conformité avec le principe de libre transit et sans distinction quant à l'origine, à la destination ou à la propriété de ces matières et produits

énergétiques, ni discrimination quant à une formation des prix faite sur la base de telles distinctions, de même que sans imposer de retards, de restrictions ou de taxes déraisonnables;

considérant que ledit article contient également des dispositions applicables à tout différend portant sur une question quelconque soulevée par un transit;

considérant que ledit article prévoit que la conférence de la charte adopte des dispositions types sur le déroulement de la procédure de conciliation et sur la rémunération des conciliateurs;

considérant qu'un projet de règles propres à assurer le déroulement d'une procédure de conciliation pour les différends en matière de transit a été examiné lors de la conférence de la charte qui s'est tenue les 23 et 24 avril 1998; que la conférence de la charte a décidé que ce projet de règles servira d'orientation en cas de différend, en attendant son approbation formelle;

considérant que la conférence de la charte qui se tiendra les 3 et 4 décembre 1998 devrait adopter formellement ce projet de règles, tel qu'il aura été mis au point dans l'intervalle;

considérant qu'il convient que la Communauté approuve ce projet de règles lors de la conférence de la charte,

⁽¹⁾ JO L 69 du 9. 3. 1998, p. 1.

DÉCIDE:

Article unique

Les règles concernant le déroulement de la procédure de conciliation pour les différends en matière de transit, telles qu'elles figurent à l'annexe, sont approuvées au nom de la Communauté au sein de la conférence de la charte ⁽¹⁾.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1998.

Par le Conseil
Le président
M. BARTENSTEIN

⁽¹⁾ Ces règles ont été adoptées formellement par la conférence le 3 décembre 1998.

ANNEXE

RÈGLES CONCERNANT LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION EN MATIÈRE DE TRANSIT

Les présentes règles, adoptées par la conférence de la charte de l'énergie au titre de l'article 7, paragraphe 7, point f), du traité sur la charte de l'énergie, s'appliquent aux procédures de conciliation visées à l'article 7, paragraphe 7, points a) à c), dudit traité.

Les termes utilisés dans les présentes règles ont la même signification que dans le traité sur la charte de l'énergie et les articles auxquels il est fait référence sont ceux dudit traité.

Règle 1: Notification d'un différend

1. La saisine du secrétaire général par une partie contractante en cas de différend doit être faite par écrit et identifier les parties au différend («parties»); exposer les faits pertinents et le fondement de la demande de la partie contractante; elle doit également confirmer que tous les moyens contractuels ou autres de règlement des différends préalablement convenus entre les parties contractantes parties au différend ou entre toute entité soumise au contrôle ou relevant de la juridiction des parties contractantes parties au différend sont épuisés.
2. Dès que possible après la réception de la notification d'une saisine, le secrétaire général notifie à toutes les parties contractantes au traité sur la charte de l'énergie l'existence de la saisine et les invite à lui faire savoir si elles considèrent être l'une des autres parties contractantes concernées aux fins de la nomination du conciliateur au titre de l'article 7, paragraphe 7, point b). Le choix de la forme de la notification des parties contractantes incombe au secrétaire général, mais celui-ci doit veiller à ce que suffisamment d'informations soient fournies aux parties contractantes pour leur permettre de procéder à l'évaluation nécessaire de leurs intérêts.
3. Le secrétaire général transmet un exemplaire de la notification écrite de la saisine à chaque partie contractante qui y est mentionnée comme étant une partie au différend. Le secrétaire général peut inviter toute partie citée dans la saisine à présenter un mémoire en réponse à verser au dossier qui sera transmis au conciliateur lors de sa nomination. La partie en question n'est pas tenue de donner suite à cette demande.

v) mènera les travaux d'une manière qui assure l'intégrité et la réputation de la procédure de conciliation.

2. La décision du secrétaire général de nommer une personne déterminée est définitive, sous réserve de la règle 4, paragraphe 1.
3. Au moment de la nomination, le conciliateur signe la déclaration figurant à l'appendice 1 et communique toutes les informations qu'il ou elle est censé connaître à ce moment-là et qui sont susceptibles de porter atteinte à son indépendance ou à son impartialité ou de susciter des doutes légitimes à cet égard. Cette communication porte sur le type d'informations décrit dans la liste d'exemples figurant à l'appendice 2.
4. L'acte de nomination du conciliateur comprend l'avis du secrétaire général sur les parties et sur les autres parties contractantes concernées afin de permettre au conciliateur de faire sa déclaration et fournit au conciliateur tous les renseignements utiles pour la conciliation.
5. Si le secrétaire général choisit, conformément à l'article 7, paragraphe 7, point e), de ne pas nommer de conciliateur, il ou elle en informe, dès que possible, par écrit les parties et toute autre partie contractante concernée.

Règle 2: Nomination du conciliateur

1. Le secrétaire général décide de la forme de consultation appropriée au sujet de la nomination du conciliateur. En procédant à cette nomination, le secrétaire général tient particulièrement compte de l'importance de nommer un conciliateur qui:
 - i) a ou est susceptible d'avoir la confiance des parties;
 - ii) sera indépendant et neutre;
 - iii) évitera tout conflit d'intérêts réel ou apparent;
 - iv) respectera les exigences de confidentialité des présentes règles et

Règle 3: Démission, décès ou incapacité du conciliateur

1. Un conciliateur peut démissionner en présentant sa démission au secrétaire général.
2. Si un conciliateur démissionne, décède ou, de l'avis du secrétaire général, est frappé d'incapacité ou n'est plus capable d'exercer ses fonctions, le secrétaire général le notifie immédiatement aux parties et aux autres parties contractantes concernées. La procédure est considérée comme étant suspendue aux fins de l'application du délai fixé à l'article 7, paragraphe 7, point c).
3. Le secrétaire général, compte tenu du stade auquel est parvenue la procédure, peut encourager les parties à se mettre d'accord sur la procédure la plus rapide.

4. Le secrétaire général, en consultation avec les parties et les autres parties contractantes concernées, nomme un nouveau conciliateur dès que possible et, en tout cas, au plus tard trente jours après la démission, le décès ou l'incapacité du conciliateur. Le secrétaire général fournit au nouveau conciliateur les preuves, y compris les déclarations et la documentation, réunies au cours de la procédure de conciliation.
5. Le secrétaire général peut, dans le cadre de l'acte de nomination d'un nouveau conciliateur, fixer au besoin un délai pour le déroulement de la procédure de conciliation. Ce délai peut traduire l'accord des parties ou, en l'absence d'un tel accord, l'avis du secrétaire général sur le délai le plus approprié compte tenu du stade auquel est parvenue la procédure, des circonstances du différend et de l'objectif consistant à assurer une résolution rapide du différend.

Règle 4: Récusation du conciliateur

1. Toute partie ou toute autre partie contractante concernée qui a ou obtient la preuve que la conduite du conciliateur n'est pas compatible avec un déroulement indépendant et impartial de la procédure de conciliation, y compris le fait d'éviter qu'un conflit d'intérêts ne survienne, en informe immédiatement le secrétaire général par écrit.
2. Le secrétaire général décide aussi rapidement que possible, compte tenu de la nécessité de permettre au conciliateur de répondre, si le conciliateur doit être récusé. Le secrétaire général peut décider de suspendre temporairement la procédure. Le secrétaire général informe les parties et les autres parties contractantes concernées de sa décision relative à la récusation du conciliateur.
3. Le secrétaire général, compte tenu du stade auquel est parvenue la procédure, peut encourager les parties à se mettre d'accord sur la procédure la plus rapide.
4. Le secrétaire général, en consultation avec les parties et les autres parties contractantes concernées, nomme un nouveau conciliateur aussi rapidement que possible et, en tout cas, au plus tard trente jours après la récusation du conciliateur. Le secrétaire général fournit au nouveau conciliateur les preuves, y compris les déclarations et la documentation, réunies au cours de la procédure de conciliation. Le nouveau conciliateur détermine, en consultation avec les parties, la manière dont ces preuves peuvent être utilisées.
5. Le secrétaire général peut, dans le cadre de l'acte de nomination d'un nouveau conciliateur, fixer au besoin un délai pour le déroulement de la procédure de conciliation. Ce délai peut traduire l'accord des parties ou, en l'absence d'un tel accord, l'avis du secrétaire général sur le délai le plus approprié, compte tenu du stade auquel est parvenue la procédure, des circonstances du différend et de l'objectif consistant à assurer une résolution rapide du différend.

Règle 5: Déroulement de la procédure de conciliation

1. Le conciliateur mène la procédure de conciliation de la manière qu'il ou elle juge appropriée, compte tenu des présentes règles et des principes d'impartialité, d'équité et de justice.
2. Dès que possible, le conciliateur consulte les parties mentionnées dans la saisine afin de recueillir leur opinion sur les questions faisant l'objet du différend et d'assurer que les parties sont correctement identifiées dès le début de la procédure. À cette fin, le conciliateur peut utiliser les moyens qu'il

juge les plus appropriés, y compris des questionnaires, des conférences, des auditions ou la présentation de documentation écrite ou autre.

3. Le conciliateur veille à ce que toutes les informations qui lui sont fournies par une partie soient communiquées à l'autre partie ou aux autres parties. Le conciliateur peut déroger à la règle de la divulgation intégrale lorsqu'il ou elle détermine que les informations en question présentent un caractère confidentiel sur le plan commercial et que la partie concernée a donné les raisons expliquant pourquoi leur divulgation porterait atteinte à ses intérêts.
4. Après avoir consulté les parties, le conciliateur fixe le lieu de réunion ou de l'audition des déclarations orales, compte tenu des circonstances de la procédure de conciliation et de la nécessité d'en limiter le coût. Le conciliateur examine l'opportunité d'utiliser les installations du secrétariat de la charte de l'énergie et, avec l'accord des parties, peut prendre des dispositions avec le secrétaire général à cette fin.

Règle 6: Représentation et assistance

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiquées par écrit à l'autre partie ou aux autres parties, au conciliateur et au secrétaire général.

Règle 7: Témoins et experts

1. Le conciliateur peut demander le témoignage ou un avis qualifié de la part de personnes qui disposent d'informations ou de connaissances spécialisées utiles du point de vue du différend en cause. Ce témoignage ou avis est communiqué aux parties.
2. Toute partie peut, à n'importe quel stade de la procédure, demander que le conciliateur entende les témoins ou les experts dont le témoignage est jugé utile par cette partie. Le conciliateur fixe une période pendant laquelle de telles auditions ont lieu.
3. Les témoins et les experts sont entendus par le conciliateur. Des questions peuvent également leur être posées par les parties, sous le contrôle du conciliateur.
4. Un fonctionnaire d'une partie peut, s'il y est autorisé, comparaître en tant que témoin ou expert et fournir les informations qui peuvent être nécessaires pour la procédure. La demande de comparution indique précisément à quel sujet et en quelle capacité le fonctionnaire sera interrogé.
5. Si un témoin ou un expert n'est pas en mesure de comparaître au lieu de l'audition, le conciliateur peut, avec l'accord des parties, prendre des dispositions appropriées pour que le témoignage soit donné sous forme de déposition écrite ou fasse l'objet d'une audition ailleurs. Les parties reçoivent une copie d'une telle déposition écrite ou ont le droit d'assister à une telle audition.

Règle 8: Assistance administrative

Afin de faciliter le déroulement de la procédure de conciliation, le conciliateur peut, avec l'accord des parties, prendre des dispositions pour qu'une assistance administrative ou technique soit fournie par le secrétariat de la charte de l'énergie ou par toute autre institution ou personne appropriée.

Règle 9: Coopération des parties avec le conciliateur

1. Les parties coopèrent de bonne foi avec le conciliateur et, en particulier, lui fournissent à sa demande tous les documents, informations et explications utiles et recourent également à tous les moyens à leur disposition pour permettre au conciliateur d'entendre les témoins et les experts qu'il ou elle souhaite convoquer. Les parties facilitent également, dans tous les lieux liés au différend, les inspections et les enquêtes que le conciliateur souhaiterait faire.
2. Les parties respectent tous les délais convenus ou fixés par le conciliateur.

Règle 10: Propositions de règlement du différend

1. Une partie peut, de sa propre initiative ou à l'invitation du conciliateur, soumettre au conciliateur des propositions de règlement du différend.
2. Le conciliateur peut, à n'importe quel stade de la procédure, faire des propositions de règlement du différend.

Règle 11: Accord entre les parties

1. Un accord entre les parties en vue d'une résolution du différend ou d'une procédure visant à parvenir à une telle résolution doit être fait par écrit et signé par les parties.
2. Le conciliateur informe le secrétaire général par écrit du fait qu'un accord est intervenu entre les parties. Le secrétaire général informe toutes les parties contractantes au traité sur la charte de l'énergie qu'un tel accord est intervenu.

Règle 12: Recommandation/décision du conciliateur

1. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord dans le délai prévu à l'article 7, paragraphe 7, point c), ou dans les règles 3, paragraphe 5, ou 4, paragraphe 5, le conciliateur:
 - a) signifie par écrit sa recommandation de résolution du différend ou de procédure permettant de parvenir à une telle résolution et sa décision relative aux tarifs douaniers provisoires et aux autres conditions et modalités devant être respectées pour le transit, y compris la date d'effet;
 - b) joint un exposé des motifs de sa recommandation et de sa décision
 et
 - c) fournit des copies signées de sa recommandation et de sa décision aux parties et au secrétaire général.
2. Le secrétaire général:
 - a) dépose une copie signée de la recommandation et de la décision dans les archives du secrétariat;
 - b) informe toutes les parties contractantes du fait qu'une recommandation et une décision relative aux tarifs douaniers provisoires ont été formulées.

Règle 13: Clôture de la procédure de conciliation

La procédure de conciliation est clôturée par:

- a) la signature d'un accord entre les parties au titre de la règle 11 ou
- b) la recommandation et la décision relative aux tarifs douaniers provisoires formulées par le conciliateur au titre de la règle 12.

Règle 14: Langues

1. Le conciliateur fixe, après consultation des parties, la ou les langues de déroulement de la procédure.
2. Si le conciliateur décide d'utiliser plusieurs langues, les documents peuvent être fournis dans l'une de ces langues. N'importe laquelle de ces langues peut être utilisée lors des auditions, sous réserve, si le conciliateur en décide ainsi, d'une traduction et d'une interprétation. Le conciliateur veille à ce que sa recommandation et sa décision soient disponibles dans la ou les langues qu'il a choisies pour la procédure.

Règle 15: Frais

1. Le conciliateur peut demander aux parties de déposer une somme à titre d'avance sur les frais décrits au paragraphe 2, points a) à d). Toutes les sommes déposées par les parties en vertu du présent paragraphe sont versées au secrétaire général qui procède au paiement des frais énumérés au paragraphe 2.
2. À la clôture de la procédure de conciliation, le conciliateur fixe les frais de la procédure et notifie ces frais par écrit aux parties et au secrétaire général. Ces frais portent uniquement sur:
 - a) les honoraires du conciliateur qui doivent être fixés au moment de sa nomination par le secrétaire général, conformément à la règle 14 des règlements financier et administratif du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;
 - b) les frais de voyage et autres dépenses du conciliateur;
 - c) les frais de voyage et autres dépenses des témoins ou experts demandés par le conciliateur au titre de la règle 7, paragraphe 1;
 - d) les coûts afférents à l'utilisation, pour les auditions, d'installations autres que les locaux du secrétariat de la charte de l'énergie;
 - e) les coûts de l'assistance administrative prévue au titre de la règle 8, fournie par une personne ou une institution autre que le secrétariat de la charte de l'énergie;
 - f) les frais exposés lors de la procédure pour la traduction et/ou l'interprétation au titre de la règle 14.
3. Sauf si l'accord conclu par les parties au titre de la règle 11 prévoit la répartition des frais, le conciliateur répartit les frais entre les parties en tenant compte des circonstances particulières de la procédure et notifie sa décision par écrit aux parties et au secrétaire général. Toutes les autres dépenses exposées par une partie sont à la charge de cette partie.
4. Le secrétaire général rend compte aux parties des dépôts reçus et rembourse tout reliquat imprévu aux parties ou demande un règlement définitif compte tenu de la décision du conciliateur sur la répartition des frais.

Règle 16: Confidentialité

1. Aucune des dispositions des présentes règles ne déroge aux règles juridiques des parties concernant le traitement des informations confidentielles, notamment celles relatives aux droits de propriété intellectuelle.
2. Toute partie qui refuse de fournir des informations confidentielles à la suite d'une demande faite au titre des règles 5 ou 7 doit le justifier et présenter un résumé non confidentiel des informations qui peuvent être utilisées au cours de la procédure. Lorsqu'une dérogation est accordée à la règle de la divulgation intégrale au titre de la règle 5, paragraphe 3, la partie concernée fournit également un résumé non confidentiel des informations à l'autre partie ou aux autres parties sous une forme qui pourra être utilisée pendant la procédure.
3. Le conciliateur, les parties et toutes les personnes participant à la procédure de conciliation à quelque titre que ce soit gardent confidentielles toutes les questions relatives à la procédure de conciliation. Les informations recueillies au cours de cette procédure ne sont utilisées qu'aux fins de cette procédure. La confidentialité s'étend aux dispositions de l'accord entre les parties au titre de la règle 11 et à la recommandation et à la décision du conciliateur au titre de la règle 12, sauf décision contraire des parties ou si la divulgation est nécessaire à des fins de mise en œuvre et d'application.

Règle 17: Rôle du conciliateur dans d'autres procédures

Le conciliateur n'agit pas en qualité d'arbitre ou de représentant ou de conseil dans une procédure arbitrale ou judiciaire concernant un différend qui fait l'objet de la procédure de conciliation. Les parties et les autres parties contractantes concernées ne citent pas le conciliateur comme témoin dans une telle procédure.

Règle 18: Admissibilité des preuves dans d'autres procédures

Les parties ne doivent pas invoquer ou présenter comme preuves dans le cadre d'une procédure arbitrale, judiciaire ou administrative, qu'une telle procédure concerne le différend qui fait l'objet de la procédure de conciliation ou non:

- a) les opinions ou les suggestions émises par une partie concernant un éventuel règlement du différend;
- b) les faits reconnus par une partie au cours de la procédure de conciliation;
- c) les propositions faites par le conciliateur
ou
- d) le fait qu'une partie a indiqué qu'elle était disposée à accepter une proposition de règlement faite par le conciliateur.

Appendice 1

Conciliation n°

DÉCLARATION

J'ai lu et pris acte des règles concernant le déroulement d'une procédure de conciliation pour les différends en matière de transit et je veille à ce que la procédure de conciliation soit menée conformément à ces règles. Je n'examinerai que les questions qui seront soulevées et celles qui seront nécessaires à l'exécution de mes tâches en vertu de ces règles.

Je garderai confidentielles toutes les informations portées à ma connaissance du fait de ma participation à cette procédure, ainsi que le contenu de tout accord entre les parties au différend conformément à la règle 11 ou toute recommandation et décision que je pourrais faire au titre de la règle 12.

Je n'accepterai aucune instruction ou indemnité concernant la procédure d'aucune source que ce soit, à l'exception de celles prévues dans les règles et dans l'acte relatif à ma nomination par le secrétaire général.

Je n'agirai pas en qualité d'arbitre ou de représentant ou de conseil dans une procédure arbitrale ou judiciaire concernant un différend qui fait l'objet de la présente procédure de conciliation.

Je divulgue ci-joint ⁽¹⁾ toute information susceptible de porter atteinte à mon indépendance ou mon impartialité ou qui pourrait donner lieu à des doutes légitimes quant à l'intégrité et à l'impartialité de la présente procédure de conciliation et j'informerai immédiatement le secrétaire général de toute modification de ma situation qui pourrait avoir une incidence sur l'accomplissement de ma fonction de conciliateur.

Au cas où je démissionnerais ou serais dans l'incapacité de mener à terme la procédure de conciliation, je renverrai au secrétaire général tous les documents et matériels qui sont venus en ma possession du fait de ma nomination.

Signature:

Date:

⁽¹⁾ Le cas échéant, annexe à joindre par le conciliateur.

*Appendice 2***LISTE D'EXEMPLES D'INFORMATIONS À DIVULGUER**

La présente liste contient des exemples d'informations qu'un conciliateur nommé dans le cadre d'un différend en matière de transit devrait divulguer en vertu des règles.

Tout conciliateur est tenu en permanence de divulguer les informations visées à la règle 2, paragraphe 3, et notamment les informations suivantes:

- a) intérêts financiers (par exemple, investissements, prêts, actions, intérêts ou autres créances); intérêts commerciaux (par exemple, fonctions de direction ou autres intérêts contractuels); et intérêts patrimoniaux relatifs au différend en cause;
 - b) intérêts professionnels (par exemple, relations passées ou présentes avec des clients privés, ou intérêts que la personne peut avoir dans une procédure nationale ou internationale, et leurs incidences, lorsque cette procédure concerne des questions analogues à celles abordées dans le différend en cause);
 - c) autres intérêts majeurs (par exemple, participation active à des associations d'intérêt public ou à d'autres organismes dont le programme d'activités concernerait directement le différend en cause);
 - d) expression officielle d'opinions personnelles sur des questions relatives au différend en cause (par exemple, publications, déclarations publiques);
 - e) intérêts au niveau de l'emploi ou de la famille (par exemple, la probabilité d'un avantage indirect ou de pressions qui pourraient provenir de l'employeur du conciliateur, de ses associés ou de membres de sa famille proche.
-

Information relative à l'entrée en vigueur du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, ainsi que du résultat des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, et notamment des améliorations du régime préférentiel existant

Le protocole d'adaptation de l'accord européen avec la Roumanie suite à l'élargissement et au cycle d'Uruguay, que le Conseil a décidé de conclure le 5 octobre 1998 ⁽¹⁾, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 6 dudit protocole ayant été complétées à la date du 23 décembre 1998.

⁽¹⁾ JO L 301 du 11. 11. 1998.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1998

abrogeant la décision 98/104/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne

[notifiée sous le numéro C(1998) 4322]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/38/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant qu'un certain nombre de foyers de peste porcine classique se sont déclarés en Allemagne;

considérant que l'Allemagne a pris des mesures dans le cadre de la directive 80/217/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;

considérant que, compte tenu de la situation sanitaire, la Commission a arrêté la décision 98/104/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne⁽⁴⁾; que cette décision a été modifiée par la décision 98/413/CE⁽⁵⁾;

considérant que, compte tenu de l'évolution favorable de la maladie, il est nécessaire d'abroger la décision 98/104/CE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 98/104/CE est abrogée.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 98.

⁽⁵⁾ JO L 188 du 2. 7. 1998, p. 44.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1998

portant approbation du plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans le Brandebourg, le Mecklembourg-Poméranie-Occidentale et la Basse-Saxe, présenté par l'Allemagne, et abrogeant la décision 96/552/CE

[notifiée sous le numéro C(1998) 4325]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/39/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 80/217/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 6 *bis*, paragraphe 4,

considérant que, par sa décision 96/552/CE ⁽²⁾, la Commission a approuvé le plan présenté par l'Allemagne en vue de l'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans le Brandebourg, et le Mecklembourg-Poméranie-Occidentale;

considérant que les autorités allemandes ont présenté un nouveau plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages, couvrant certaines régions du Brandebourg, du Mecklembourg-Poméranie-Occidentale et de la Basse-Saxe;

considérant que le plan soumis récemment s'est avéré, après examen, conforme aux dispositions de la directive 80/217/CEE;

considérant que ce plan tient compte du fait que le virus de la peste porcine classique n'a été décelé depuis plus de six mois dans les populations de porcs sauvages au Brandebourg;

considérant que le nouveau plan contient des mesures visant à réduire encore le risque de propagation de la maladie concernant les mouvements de porcs domestiques à partir des zones définies comme infectées conformément aux dispositions de l'article 6 *bis*, paragraphe 3, de la directive 80/217/CEE, en direction d'autres régions d'Allemagne et d'autres États membres;

considérant que, pour des raisons de clarté, il convient d'abroger la décision 96/552/CE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans le Brandebourg, le Mecklembourg-Poméranie-Occidentale et la Basse-Saxe, présenté par l'Allemagne, est approuvé.

Article 2

L'Allemagne applique les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la modification du plan visé à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision abroge la décision 96/552/CE.

Article 4

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

⁽²⁾ JO L 240 du 20. 9. 1996, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1998

abrogeant la décision 96/276/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des mollusques bivalves originaires de Tunisie*[notifiée sous le numéro C(1998) 4340]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(1999/40/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil du 10 décembre 1990 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽²⁾ et notamment son article 19,considérant que suite à la présence de toxine diarrhéique dans des mollusques bivalves originaires de Tunisie lors de leur importation dans la Communauté, la Commission a arrêté la décision 96/276/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des mollusques bivalves originaires de Tunisie ⁽³⁾;

considérant qu'une mission d'experts de la Commission s'est rendue en Tunisie pour évaluer les mesures de protection mises en place par les autorités tunisiennes;

considérant que ces mesures de protection et les garanties sanitaires présentées par les autorités tunisiennes sont suffisantes pour permettre de reprendre les importations de mollusques bivalves de Tunisie;

considérant que la décision 98/569/CE de la Commission ⁽⁴⁾ fixe les conditions particulières d'importations de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants originaires de Tunisie;

considérant que dès lors il convient d'abroger la décision 96/276/CE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 96/276/CE est abrogée.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux importations pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.⁽²⁾ JO L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.⁽³⁾ JO L 103 du 26. 4. 1996, p. 56.⁽⁴⁾ JO L 277 du 14. 10. 1998, p. 31.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 21 décembre 1998
approuvant le plan d'action technique 1999 pour l'amélioration des statistiques
agricoles

[notifiée sous le numéro C(1998) 4343]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/41/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 96/411/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 98/514/CE de la Commission du 29 juillet 1998⁽²⁾, et notamment ses articles 4, paragraphe 1, et 6, paragraphe 2,

considérant que, conformément à la décision 96/411/CE du Conseil, la Commission établit, chaque année, un plan d'action technique pour les statistiques agricoles;

considérant qu'il y a lieu de consolider certaines actions entamées dans les plans d'action précédents et de poursuivre l'effort entrepris par les États membres;

considérant qu'il est essentiel d'obtenir des informations détaillées sur l'utilisation des pesticides afin de satisfaire les exigences de la législation communautaire, notamment du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil⁽³⁾ et de la directive 91/414/CEE du Conseil⁽⁴⁾;

considérant que, conformément à la décision 96/411/CE du Conseil, la Communauté participe financièrement aux dépenses encourues par chaque État membre pour les adaptations des systèmes nationaux ou pour les travaux

préparatoires liés à des besoins nouveaux ou croissants à effectuer dans le cadre d'un plan d'action technique;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plan d'action technique 1999 pour l'amélioration des statistiques agricoles, qui figure en annexe, est approuvé.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1998.

Par la Commission

Yves-Thibault DE SILGUY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 162 du 1. 7. 1996, p. 14.

⁽²⁾ JO L 230 du 18. 8. 1998, p. 28.

⁽³⁾ JO L 215 du 30. 7. 1992, p. 85.

⁽⁴⁾ JO L 230 du 19. 8. 1991, p. 1.

ANNEXE

PLAN D'ACTION TECHNIQUE 1999

1. Les actions visées par le plan d'action technique pour l'amélioration des statistiques agricoles (TAPAS) en 1999 ont pour objet la poursuite de certaines des actions entamées au cours des plans d'action 1996/1997 et 1998 ⁽¹⁾, notamment:

- i) l'amélioration et la transmission rapide des statistiques dans le domaine des fruits et légumes;
- ii) les bilans;

et, visent d'autre part à la réalisation d'actions dans un nouveau domaine:

- iii) l'utilisation de pesticides.

La Commission participera financièrement aux actions qui seront entreprises dans ces domaines. Cette contribution par État membre n'excédera pas les montants indiqués au tableau A.

2. Les actions présentées par les États membres devraient concerner:

i) l'amélioration et la transmission rapide des statistiques dans le domaine des fruits et légumes

L'objectif est de disposer, le plus tôt possible après la récolte, d'une statistique fiable de la production communautaire des principaux fruits et légumes. Cela implique que tous les États membres communiquent à Eurostat les données de surface et de production fiables et à jour pour ces produits.

Afin d'atteindre cet objectif, et en complément aux actions entamées en 1997, la Commission accordera une contribution communautaire aux États membres qui veulent mettre en place des outils supplémentaires pour améliorer la connaissance de leur production nationale de fruits et légumes d'intérêt communautaire, dans les limites indiquées au tableau A.

ii) les bilans

Cette action vise à améliorer les données en matière de bilans:

- a) bilans céréales et autres grandes cultures, bilans fruits et légumes, bilans produits laitiers, viande (y compris les volailles), autres bilans;
- b) bilans fourragers.

Afin de poursuivre l'effort entrepris par les États membres lors des plans d'action TAPAS 1996/1997 et 1998, la Commission accordera une contribution communautaire aux États membres qui présenteront de nouveaux projets d'action dans ce domaine, dans les limites indiquées au tableau A.

iii) l'utilisation des pesticides

Cette action a pour but d'inciter au recueil des données sur l'utilisation des pesticides. Elle peut prendre la forme d'une enquête pilote couvrant un type de culture comme les céréales ou les fruits. Ces types de culture seront choisis par les États membres en fonction de leur importance soit en termes de surface cultivée, soit en termes de quantité utilisée de pesticides.

Les données que l'on souhaite recueillir sont: 1) la culture traitée; 2) la surface cultivée; 3) la surface traitée; 4) la matière active appliquée (identifiée à partir de l'information fournie par l'exploitant sur le produit utilisé); 5) la quantité utilisée ou le taux d'application et 6) les périodes de traitement.

La Commission accordera une contribution communautaire aux États membres qui présenteront des projets dans ce domaine, dans les limites indiquées au tableau A.

⁽¹⁾ JO L 6 du 10. 1. 1997, p. 45.
JO L 240 du 2. 9. 1997, p. 10.
JO L 70 du 10. 3. 1998, p. 23.

Tableau A

PLAN D'ACTION TECHNIQUE 1999
Participation financière de la Communauté aux dépenses encourues

Ventilation par État membre

(en milliers d'euros)

Pays	B	DK	D	GR	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK	Total
Fruits et légumes	10	7	17	20	42	24	7	48	7	15	8	12	7	7	14	245
Bilans	10	10	29	13	27	34	13	27	5	18	10	13	8	8	25	250
Utilisation des pesticides	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	255